

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement REACH (CE) n° 1907/2006

RUBRIQUE 1 - Identification de la substance / préparation et de la Société

Désignation commerciale : **Vinaigre ménager d'alcool bio 12° d'acidité**

CODE : **DO095 – bouteille 1l**

Utilisation : **Vinaigre de ménage / nettoyant / détartrant**

Distributeur :

Nom / Raison Sociale : **Ecodis**

Téléphone : 02.97.48.40.59

Adresse : ZA Kerboulard

Télécopie : 02.97.45.50.14

56250 St Nolf FRANCE

N° d'appel d'urgence :

CENTRE ANTI-POISONS DE RENNES

Téléphone : 02.99.59.22.22

ORFILA

Télécopie : 01.45.42.59.59

RUBRIQUE 2 - Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)

Corrosif / irritant pour la peau, Catégorie 2 H315

Lésions oculaires graves / irritation oculaire, Catégorie 2 H319

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2 Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)

Pictogramme de danger (CLP) :



Mention d'avertissement (CLP) :

Attention

Mentions de danger (CLP)

H315 – Provoque une irritation cutanée

H319 – Provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence (CLP) : P101 – En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette
: P102 – Tenir hors de portée des enfants
: P103 – Lire l'étiquette avant utilisation
: P280 – Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage
: P302+P352 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau
: P332+P313 – En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin
: P305+P351+P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec Précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la Victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
: P337+P313 – Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin

2.3 Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas la classification : En cas d'inhalation importante de vapeurs : irritation possible des voies respiratoires, toux

RUBRIQUE 3 - Composition / informations sur les composants

3.1 Substance

Non applicable

3.2 Mélange

Remarques

Le vinaigre est un produit réglementé. Le décret N° 88-1207 du 30 décembre 1988 (modifié par le décret n°2005-553 du 19 mai 2005) définit précisément le vinaigre et ses caractéristiques. Ce décret est complété par une norme Européenne : NF EN 13188 d'octobre 2000. La dénomination « vinaigre » est réservée au produit obtenu exclusivement par le procédé biologique de la double fermentation, alcoolique et acétique, de denrées et boissons d'origine agricole ou de leurs dilutions aqueuses.

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)
Acide acétique	(n° CAS) 64-19-7 (Numéro CE) 200-580-7 (Numéro index) 607-002-00-6	~ 12	Flam. Liq . 3, H226 Skin Corr, 1A, H314
Alcool Éthylique	(n° CAS) 64-17-5 (Numéro CE) 200-578-6 (Numéro index) 603-002-00-5	< 1	Flam. Liq 2, H225

Limites de concentration spécifiques :

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Acide acétique	(n° CAS) 64-19-7 (Numéro CE) 200-580-7 (Numéro index) 607-002-00-6	(10 =< C < 25) Eye Irrit. 2, H319 (10 =< C < 25) Skin Irrit. 2, H315 (25 =< C < 90) Sin Corr. 1B, H314 (C >= 90) Skin Corr. 1A, H314

Remarques : Acide acétique – Vinaigre obtenu exclusivement par le procédé biologique de la double fermentation, alcoolique et acétique, de denrées et boissons d'origine agricole ou de leurs dilutions aqueuses

Note B : Certaines substances (acides, bases, etc .) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type « acide nitrique ... % ». Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

Texte complet des phrases H : voir section 16

RUBRIQUE 4 - Premiers secours

4.1 Description des premiers secours :

- Premiers soins général : En cas de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
- Premiers soins après inhalation : En cas d'inhalation de vapeurs, sortir la victime à l'air frais et la garder au repos. Consulter un médecin si des symptômes respiratoires apparaissent ou persistent.
- Premiers soins après contact avec la peau : Laver abondamment à l'eau et au savon. Consulter un médecin si une irritation apparaît.
- Premiers soins après contact avec les yeux : Rincer soigneusement et abondamment avec de l'eau en maintenant les paupières bien ouvertes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologiste si une irritation apparaît.
- Premiers soins après ingestion : Ne pas essayer de faire vomir sans avis médical. Si la personne est consciente, rincer la bouche avec de l'eau. Appeler un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes chroniques : Voir sous rubrique 2.1/2.3

4.3 Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune information / donnée disponible

RUBRIQUE 5 - Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée avec additifs, poudre chimique, mousse chimique, extincteur à CO₂
- Agents d'extinction non appropriés : L'eau en jet bâton

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Exposé à des températures élevées, le produit peut dégager des produits de décomposition dangereux tels que le monoxyde et dioxyde de carbone

5.3 Conseils aux pompiers

- Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
- Autres informations : Refroidir les emballages exposés à la chaleur ou aux flammes avec de l'eau Pulvérisée. Eviter le rejet des eaux d'incendie dans les égouts.

RUBRIQUE 6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non secouristes

- Équipement de protection : Protection personnelle : voir rubrique 8
- Procédure d'urgence : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Ventiler la zone de déversement. Eloigner ou supprimer toutes sources d'étincelles ou d'ignition.

Pour les secouristes

- Équipement de protection : Protection personnelle : voir rubrique 8.
- Procédures d'urgence : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Eloigner ou supprimer toutes sources d'étincelles ou d'ignition. Aérer la zone.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Eviter le rejet dans les eaux naturelles, les eaux d'égout ou le sol. Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger. Ne pas évacuer vers les eaux de surface, ni vers les égouts. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent être contenues.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

- Pour la rétention : Conseils appropriés concernant le confinement d'un déversement, les méthodes de confinement suivantes sont envisageables :
- Afin de limiter la production de poussière ou de vapeur : recouvrir le produit avec de la semoule absorbante (inerte, non inflammable, et non combustible).
 - En cas d'épandages importants, mise en place d'une enceinte de protection, couverture des égouts.
 - Recueillir le mélange absorbant/produit et le placer dans des emballages compatibles en vue de l'élimination conformément aux réglementations en vigueur.
 - En cas d'épandage important, prévenir les autorités compétentes lorsque la situation ne peut pas être maîtrisée rapidement et efficacement.
 - Le mélange absorbant / produit doit être manipulé avec les mêmes précautions que le produit lui-même.
- Procédés de nettoyage : Pour le nettoyage : Laver la zone contaminée en prenant soin de ne pas contaminer le milieu naturel. Durant les opérations de nettoyage, continuer à observer les précautions de manipulation.

6.4 Référence à d'autres sections

Informations concernant la manipulation, voir section 7. Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir section 8. Informations concernant l'élimination, voir section 13.

Rubrique 7- Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement	: Assurer une ventilation appropriée.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	: Eviter le contact avec la peau et les yeux.
Mesures d'hygiène	: Utiliser les équipements de protection individuels (gants appropriés, lunettes anti-éclaboussures, vêtements de travail adaptés) en accord avec les bonnes pratiques d'hygiène (voir section 8).

7.2 Conditions d'un stockage sur, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	: Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.
Conditions de stockage	: - Conditions de stockage permettant d'assurer la sécurité : conserver dans l'emballage d'origine fermé dans un endroit bien ventilé. Eviter les températures extrêmes (chaleur et froid). - Pour plus de détails sur les conditions de stockage permettant d'assurer la qualité : consulter la fiche de spécification.
Produits incompatibles	: Agent oxydant. Acides forts. Bases fortes.
Chaleur et source d'ignition	: Tenir à l'écart des sources de chaleur et des sources d'ignition.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée / information disponible.

RUBRIQUE 8 - Contrôle de l'exposition / protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Acide acétique (64-19-7)		
France	Nom local	Acide acétique
France	VLE (mg/m3)	25 mg/m3
France	VLE (ppm)	10 ppm

Alcool Éthylique (64-17-5)		
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m3)	1900 mg/m3
France	VME (ppm)	1000 ppm
France	VLE (mg/m3)	9500 mg/m3
France	VLE (ppm)	5000 ppm

Acide acétique (64-19-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aigüe - effets locaux, inhalation	25 mg/m ³ (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)
A long terme – effets locaux, inhalation	25 mg/m ³ (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aigüe - effets locaux, inhalation	25 mg/m ³ (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)
A long terme – effets locaux, inhalation	25 mg/m ³ (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	3,058 mg/l (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)
PNEC aqua (eau de mer)	0,0003058 mg/l (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	30,58 mg/l (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)
PNEC (sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	11,36 mg/kg poids sec (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)
PNEC sédiments (eau douce)	1,136 mg/kg poids sec (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,00047 mg/kg poids sec (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	85 mg/l (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

: N'utiliser que dans des endroits bien ventilés.

Protection des mains

: Du fait de la multitude de conditions d'exposition, l'utilisateur doit considérer la durée d'utilisation réelle d'un gant de protection chimique comme très inférieure à la durée avant perméation. Respecter impérativement les consignes d'utilisation du fabricant, en particulier l'épaisseur minimale et la durée minimale avant perméation. Ces informations ne sauraient remplacer les tests de conformité effectués par l'utilisateur final. La protection fournie par le gant dépend des conditions d'utilisation de la substance/mélange. Utiliser au minimum des gants résistants et étanches aux produits chimiques (conforme à la norme EN 374). L'usage de ce produit fait que le type de matière et l'épaisseur des gants, ainsi que le délai de rupture de la matière constitutive des gants ne

peuvent être choisis qu'après une étude approfondir du poste de travail qui doit aboutir à une définition claire des conditions d'utilisation et à l'évaluation la plus précise possible. Le choix des gants devrait donc se faire avec les conseils du fabricant d'équipements de protection individuelle. Port de gants recommandé (Néoprène ou nitrile conforme à la norme EN 374).

Protection oculaire	: Lunette masque avec protection latérale (conforme à la norme EN 166).
Protection de la peau et du corps	: Prévoir une protection de la peau adaptée aux conditions d'utilisation. Porter un vêtement de protection approprié.
Protection des voies respiratoires	: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Masque avec filtre anti vapeurs/gaz/poussières type A/B/P3. (conforme à la norme EN 141 et EN 143).
Contrôle de l'exposition de l'environnement	: Eviter le rejet dans les eaux naturelles, les eaux d'égout ou le sol.
Autres informations	: Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9 - Propriétés physico-chimiques :

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Couleur	: Incolore
Odeur	: Caractéristique
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: $\approx 2,3 \pm 0,2$
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: $\approx 84^{\circ}\text{C}$ ISO 3679
Température d'auto_inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Limite d'explosivité	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative à la vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: $\approx 1,016$
Solubilité	: Soluble dans l'eau
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible

9.2 Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10 - Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Réactivité liée aux substances, récipients et contaminants auxquels la substance ou le mélange risquent d'être exposés lors de leur transport, de leur stockage et de leur utilisation : Aucune donnée disponible.

10.2 Stabilité chimique

Stabilité de la substance ou du mélange dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression : Chimiquement stable dans les conditions ambiantes standards (température ambiante). Le produit est stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réaction ou polymérisation de la substance ou du mélange dégageant de la pression ou de la chaleur excessive ou en générant d'autres conditions dangereuses : Ce produit ne se polymérise pas en dégageant de la pression ou de la vapeur excessive ou en générant d'autres conditions dangereuses (voir section 10.1 pour la réactivité pouvant générer des risques tenant compte des substances, des récipients et des contaminants auxquels la substance ou le mélange risquent d'être exposés lors de leur transport, de leur stockage, et de leur utilisation.).

10.4 Conditions à éviter

Énumération des conditions telles que la température, la pression, la lumière, les chocs, les décharges électrostatiques, les vibrations ou d'autres contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse : À notre connaissance, la température, la pression, la lumière, les chocs, ... ne donnent pas lieu à une situation dangereuse. Tenir à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation.

10.5 Matières incompatibles

Familles de substances ou de mélanges, ou substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse : Oxydants forts, acides forts, et bases fortes.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux connus et produits que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement : Ce produit ne se décompose pas dans des conditions normales. Produits de décomposition en cas d'incendie : consulter la section 5.2.

RUBRIQUE 11 - Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé
À notre connaissance (et en tenant compte de sa composition), ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.

Acide acétique (64-19-7)

Indications complémentaires	Orale – Rat 3 310-3 530 mg/kg (SOURCE : INRS-FT24 – 2011) Orale – Souris 4 960 mg/kg (SOURCE : INRS-FT24 – 2011) Orale – Lapin 1 200 mg/kg (SOURCE INRS-FT24 – 2011) Cutanée – Lapin 1 060 mg/kg (SOURCE : INRS-FT24 – 2011) Inhalatoire – Rat 11,4 mg/L pendant 4 heures (4 400 ppm – 4 heures) (SOURCE INRS-FT24 – 2011)
-----------------------------	--

Acide acétique (64-19-7)

Indications complémentaires	Inhalatoire – Souris 5 620 ppm pendant 1 heure (SOURCE INRS : INRS-FT24 – 2011) Inhalatoire – Cobaye 5 000 ppm pendant 1 heure (SORCE INRS-FT24 2011)
-----------------------------	--

Corrosion cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH : $\approx 2,3 \pm 0,2$
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux. pH : $\approx 2,3 \pm 0,2$
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition), ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition), ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Cancérogénicité	: Non classé A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition), ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Toxicité pour la reproduction	: Non classé A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition), ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition), ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Danger par aspiration	: Non classé A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition), ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.

Informations sur les voies d'exposition probables :

Contact avec la peau	: Peut provoquer une irritation
Contact avec les yeux	: Provoque une sévère irritation des yeux
Inhalation	: En cas d'inhalation importante de vapeurs : irritation possible des voies respiratoires, toux
Ingestion	: Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 12 - Informations écologiques

12.1 Toxicité

Ecologie – Général : Aucune donnée disponible

Acide acétique (64-19-7)	
CL50 Poisson	300,82 – 1000 mg/l (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)
NOEC (aigu)	300,825 – 1000 mg/l (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)

12.2 Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Acide acétique (64-19-7)	
Log Pow	-0,17 (Données communiquées pour information, provenant des dossiers d'enregistrements disponibles sur le site internet de l'ECHA)

12.4 Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6 Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Eviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 - Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore. Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Méthodes de traitement des déchets : Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Recommandations pour l'élimination des déchets : Ils doivent être éliminés conformément aux dispositions locales en vigueur.

RUBRIQUE 14 - Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1 Numéro ONU

N° ONU (ADR) : UN 2790
N° ONU (IMDG) : UN 2790
N° ONU (IATA) : UN 2790

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION
Désignation officielle de transport (IMDG) : ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION
Désignation officielle de transport (IATA) : Acetic acid solution

14.3 Classe de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 8

Étiquettes de danger (ADR) : 8

:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 8

Étiquettes de danger (IMDG) : 8

:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 8

Étiquettes de danger (IATA) : 8

:



14.4 Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

Groupe d'emballage (IMDG) : III

Groupe d'emballage (IATA) : III

14.5 Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non
Polluant marin : Non
Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Code de restriction concernant les tunnels (ADR) : E
Mesures de précautions pour le transport : Informations concernant la manipulation, voir section 7. Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir section 8. Informations concernant l'élimination, voir section 13.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Code IBC : Aucune donnée disponible concernant le transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC ; si nécessaire, consulter le fournisseur

RUBRIQUE 15 - Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulière à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) :

3. Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) N° 1272/2008	Acide acétique – Alcool Éthylique
3.a. Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) N° 1272/2008 : Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F	Acide acétique – Alcool Éthylique
3.b. Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) N° 1272/2008 : Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10	Acide acétique
40. Substances classées comme gaz inflammables, catégories 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1,2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3 (CE) N° 1272/2008.	Acide acétique – Alcool Éthylique

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Directives nationales

S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 16 - Autres informations

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci. Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation, mais ne les remplace pas.

Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison des textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

Texte des phrases H et EUH

Eye Irrit.2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1A
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux